

# Le commerce des marchandises

Fiche réalisée par la délégation permanente de la France auprès de l'OMC ©  
Juin 2018

## OBJECTIFS

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) a été établie pour discipliner le commerce mondial. En matière de marchandises, les accords qu'elle administre visent ainsi à favoriser des relations stables et prévisibles dans les conditions de l'accès aux marchés en veillant à l'absence de tout comportement discriminatoire ou inutilement restrictif au commerce.

## CHAMP D'APPLICATION

Le commerce des marchandises représente la plus grande part du commerce mondial. En 2016, 75% des exportations mondiales étaient des exportations de marchandises. Il concerne principalement les matières premières et les produits industriels. Il est régi par un accord principal qui est l'Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1947. Cet accord est complété par d'autres adoptés lors du cycle de l'Uruguay qui viennent le préciser sur certains points. Ces accords s'appliquent par principe à l'ensemble du commerce des marchandises. Il y a trois situations qui s'ajoutent à ces règles : le commerce des produits agricoles, le commerce des technologies de l'information et le commerce des aéronefs civils.

### Les produits agricoles

Le commerce des produits agricoles est régulé par l'accord de l'OMC sur l'agriculture de 1995. Les produits concernés sont les produits agricoles initiaux (le blé, le lait, les animaux vivants...), les produits agricoles dérivés (le pain, le beurre...) et transformés (le chocolat, les saucisses...). Les dispositions sur l'accès au marché prévoient que les barrières aux importations doivent désormais prendre la forme d'obstacles tarifaires au lieu des obstacles non tarifaires. En moyenne, les droits de douane sur les produits agricoles sont plus élevés que sur les produits non agricoles.

### Les technologies de l'information

Les produits des technologies de l'information (ordinateurs, logiciels, matériel de télécommunication...) représentent 10% des exportations de marchandises dans le monde. L'accord sur les technologies de l'information, datant de 1996, est un accord plurilatéral visant à l'élimination des droits de douane pour ce type de produit et s'appliquant sur la base de la clause NPF. Le champ d'application de l'accord a été élargi en 2015.

### Les aéronefs civils

L'accord sur le commerce des aéronefs civils est un accord plurilatéral, entré en vigueur en 1980, prévoyant la suppression des droits de douane sur tous les aéronefs civils et sur les pièces (moteurs, simulateurs de vol et autres composants). Les avantages de cet accord s'appliquent à tous les membres de l'OMC.

## PRINCIPES GÉNÉRAUX

### Le principe de non-discrimination entre produits similaires

L'application du principe de non-discrimination est fondamentale pour la libéralisation des échanges dans la mesure où il écarte les obstacles discriminatoires entre produits similaires. Son respect vise à s'assurer de l'existence de règles concurrentielles équivalentes entre les différents Etats.

Ce principe de non-discrimination s'exprime à travers deux règles de droit.

#### Le traitement de la nation la plus favorisée (article I du GATT) <sup>1</sup>

Il s'agit du volet externe du principe de non-discrimination car il joue entre les produits importés similaires. Si un membre accorde un avantage à un produit importé, il doit aussi accorder cet avantage à tous les produits similaires en provenance d'autres membres de l'OMC. La clause NPF écarte donc toute discrimination entre produits étrangers similaires et

#### Le traitement national (article III du GATT) <sup>2</sup>

Il s'agit du volet interne du principe de non-discrimination car il joue entre les produits étrangers et les produits nationaux similaires. **Une fois la frontière franchie**, les deux produits se voient appliquer le même régime juridique (la même fiscalité et la même réglementation relative à la commercialisation du produit). Cet article « énonce un principe général selon lequel des mesures intérieures ne devront pas être appliquées de manière à protéger

#### La notion de produit similaire ('like product')

*Le principe de non-discrimination s'appliquant entre des produits similaires, il a fallu préciser cette notion de similarité. La « jurisprudence » de l'OMC utilise quatre critères pour établir la similarité entre deux produits :*

*- utilisations finales du produit sur un marché donné*

*- goût et habitudes des consommateurs*

*- caractéristiques physiques du*

permet une « égalité des possibilités de concurrence » entre eux<sup>3</sup>.

la production nationale »<sup>4</sup>. L'objectif est de faire échec aux tentations protectionnistes en assurant une situation équivalente entre un produit importé et un produit national sur le marché intérieur.

## LES OBSTACLES TARIFAIRES

### L'admission des droits de douane

Les droits de douane sont le seul type d'obstacle tarifaire restreignant l'accès aux marchés admis par les accords de l'OMC dans la mesure où ils sont transparents et n'altèrent pas les conditions de concurrence. Les droits de douane sont toutefois encadrés par le GATT de 1947 afin de progressivement libéraliser les échanges commerciaux.

Selon l'article II du GATT, chaque membre établit une liste de concessions dans laquelle figurent les droits de douane applicables pour chaque type de produit. Il s'agit là des droits de douane « consolidés » que l'Etat doit respecter<sup>5</sup>. L'Etat pourra par la suite appliquer des taux moindres s'il le souhaite<sup>6</sup>. La seule exigence pour l'Etat est de respecter le maximum déterminé dans sa liste de concessions, sinon les procédures de protection des concessions et avantages prévues à l'article XXIII du GATT pourront être utilisées par les autres membres. De plus, en cas de modification des taux consolidés, le membre doit offrir une compensation aux autres membres (article XXVIII du GATT).

Les droits de douane sont aujourd'hui assez bas suite à de nombreux cycles de négociation (les *round*). Par exemple, à la fin des années 1940, les droits de douane *ad valorem* des pays développés sur les produits industriels étaient de 40% en moyenne alors qu'ils sont aujourd'hui en deçà des 4%.

*Taux consolidés : engagement de l'Etat de ne pas dépasser les droits convenus (taux plafonds). L'ensemble de ces taux, déterminés par produit, forme une liste de concessions composée de plusieurs lignes tarifaires (par produit).*

*Taux appliqués : droits effectivement prélevés en douane à l'importation de produits. Ils peuvent être égaux ou inférieurs aux taux consolidés.*

*Droits de douane ad valorem : droits de douane calculés en pourcentage du prix du produit. Par exemple, si le prix du produit est de 1000 euros et que le droit de douane pour le produit est de 15%, la somme prélevée sera de 150 euros.*

*Droits de douane spécifiques : droits de douane calculés selon une unité de quantité (poids, longueur, volume) ou selon le nombre. Par exemple, si le droit de douane est de 10 euros par litres importés et qu'il s'agit de l'importation de 15*

## LES OBSTACLES NON TARIFAIRES

Une fois les droits de douane substantiellement diminués, les obstacles non tarifaires sont devenus une source de préoccupation à l'OMC, car ils constituent désormais l'entrave principale à l'accès aux marchés. Par rapport aux restrictions quantitatives, quatre autres obstacles non tarifaires sont régulés de manière plus détaillée par des accords spécifiques et examinés dans des comités dédiés à l'OMC. Il s'agit de l'évaluation en douane, de l'inspection avant expédition, des règles d'origine et des licences d'importation.

### L'interdiction des restrictions quantitatives

L'article XI du GATT de 1947 interdit par principe les restrictions quantitatives car celles-ci sont des mesures constituant des obstacles insurmontables. Les restrictions quantitatives sont des pratiques visant à limiter la quantité (par exemple pas plus de 100 tonnes de tel produit par an) ou la valeur (par exemple pas plus de 10 millions d'euros de ce produit par an) des marchandises importées ou exportées. Ces restrictions quantitatives sont, bien souvent, des mesures instituant des quotas indiquant la quantité qui peut être importée ou exportée. Il peut également s'agir de l'interdiction d'importation ou d'exportation d'un produit, de mesures d'autolimitation des exportations...

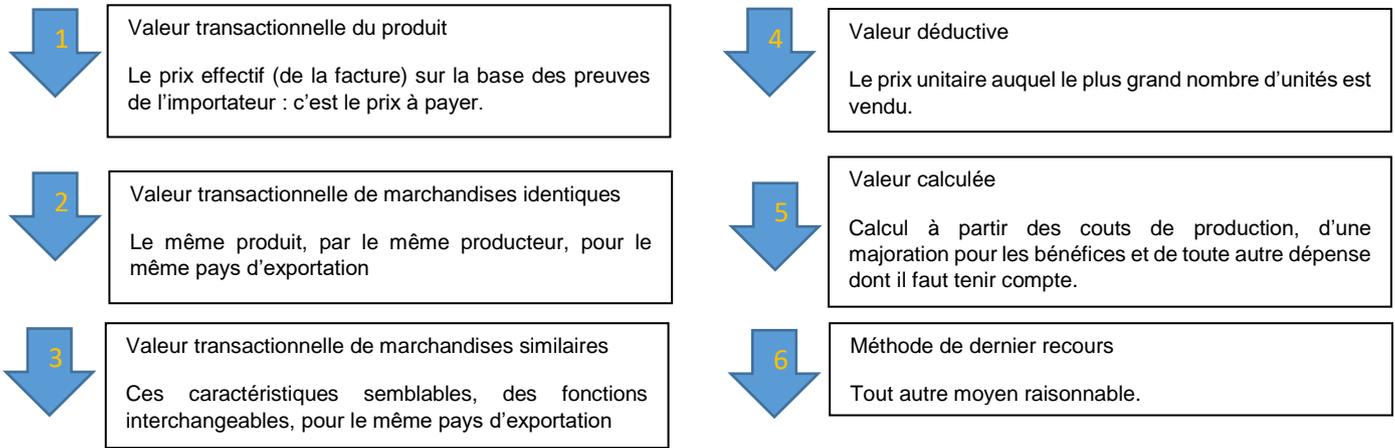
Exemple : *Chine – Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène (DS432)*

Mesure en cause : diverses mesures limitant l'exportation de matières premières utilisées dans la production de produits électroniques (diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène). Il s'agissait notamment d'une mesure fixant un quota sur la quantité de ces matières pouvant être exportée au cours d'une période donnée. Cette mesure a été déclarée incompatible avec l'article XI du GATT.

Des restrictions quantitatives peuvent par exception être justifiées mais il faut, dans ce cas, qu'elles demeurent non discriminatoires (article XIII du GATT).

### L'évaluation en douane

L'article VII du GATT et l'accord de l'OMC sur l'évaluation en douane précise les méthodes pour évaluer la valeur du bien. Les administrations des douanes des pays importateurs doivent déterminer cette valeur car elle est l'assiette des droits de douane *ad valorem*. Au regard de cette importance, cette procédure est encadrée. Il existe plusieurs méthodes pour déterminer la valeur d'un bien. Elles s'appliquent dans l'ordre suivant.



Exemple : *Colombie – Prix indicatifs et restrictions relatives aux bureaux d'entrée* (DS366)

Mesure en cause : des mesures disposent que le calcul des taxes, y compris des droits de douane, concernant les importations de certains produits spécifiques se fasse sur la base des prix indicatifs plutôt que la base des méthodes d'évaluation présentées dans l'accord sur l'évaluation en douane. La Colombie utilisait alors les prix indicatifs comme assiette pour le calcul des taxes sur les produits importés. Ces mesures ont été déclarées incompatibles avec l'accord sur l'évaluation en douane parce qu'elles ne respectaient pas les méthodes définies dans celui-ci.

Exemple : *Comité sur l'évaluation en douane*

Le Canada a contesté une mesure chinoise qui applique des procédures d'évaluation en douane différentes entre les marchandises commerciales et les marchandises occasionnelles. Or, l'accord sur l'évaluation en douane prévoit une application générale des méthodes d'évaluation à tous les produits importés.

### Les licences d'importation

Les licences d'importation sont des formalités administratives exigeant de la part de l'exportateur, avant toute opération d'importation, la présentation d'une demande de pouvoir commercialiser la marchandise sur le territoire. Ces régimes d'autorisation administrative des importations pouvant constituer des obstacles significatifs au commerce, ils ont été encadrés à l'OMC. L'accord sur les licences d'importation prévoit que ces régimes doivent être neutres, simples, accessibles et transparents pour qu'ils ne constituent pas une entrave aux échanges. C'est pourquoi ces mesures nationales doivent être notifiées au Comité des licences d'importation par les membres afin d'éviter toute discrimination et tout protectionnisme implicite. Il existe deux types de licences d'importation.

#### Les licences d'importation automatiques

Les licences d'importation automatiques sont accordées sur simple demande. Elles doivent en principe être approuvées par les autorités administratives automatiquement dès leur réception. Leur effet doit se limiter à une collecte de certaines informations afin de pouvoir élaborer des statistiques.

#### Les licences d'importation non automatiques

Les licences d'importation non automatiques sont une restriction aux échanges car elles se traduisent par des quotas : elles peuvent être refusées aux commerçants en fonction de la quantité déjà importée du produit concerné. Ces mesures doivent demeurer transparentes et non discriminatoires.

Exemple : l'Arabie Saoudite a mis en place une licence d'importation non automatique pour les produits permettant la distillation. Comme l'alcool est interdit dans ce pays, cette mesure lui permet de contrôler la production d'alcool sur son territoire.

### Les règles d'origine

Les règles d'origine établissent les critères permettant de déterminer l'endroit où un produit a été fabriqué (la mention « made in »). Elles servent à marquer l'origine du produit qui ne peut être que celle d'un seul pays. Cette démarche est plus complexe aujourd'hui puisque, compte tenu des chaînes de valeurs, la production d'un bien est extrêmement fragmentée. L'enjeu de ces règles est toutefois important car l'origine d'une marchandise détermine les règles qui lui seront applicables. Par exemple, les biens en provenance d'un pays en développement bénéficient de droits de douane moins élevés lorsqu'ils sont exportés vers des produits développés par rapport à un bien d'un autre pays développé (régimes dit de préférence, dérogeant à la clause de la nation la plus favorisée).

En l'état, chaque membre détermine ses propres règles d'origine. L'accord de l'OMC sur les règles d'origine vise à encadrer ces pratiques. Tout d'abord, l'accord fixe certaines règles que les membres doivent respecter. Il s'agit principalement d'une obligation de non-discrimination, d'application uniforme et de transparence. Il s'ajoute une autre obligation selon laquelle les règles d'origine doivent être fondées sur un critère positif, c'est-à-dire qui permet d'établir l'origine du produit. Les critères généralement utilisés pour les marchandises transformées<sup>7</sup> sont les suivants :

- Critère du pourcentage : le pays où le produit a gagné un certain pourcentage de valeur,
- Critère du changement de classification tarifaire : le pays où le produit a changé de classification tarifaire,
- Critère de l'opération de fabrication spécifique : le pays où le produit a subi une transformation particulière.

L'accord de l'OMC visait également une harmonisation des règles d'origine. Toutefois les membres ne sont pas parvenus à négocier des règles d'origine communes. En outre, lors de la conférence ministérielle de Nairobi, en 2015, les pays développés se sont engagés à mettre en place unilatéralement des règles d'origine préférentielles applicables aux importations en provenance des PMA<sup>8</sup>. Le but de ces règles d'origine préférentielles est qu'il soit plus facilement reconnu qu'un produit est originaire d'un PMA afin que celui-ci bénéficie d'un accès préférentiel au marché des pays développés.

Exemple : *Chine – Mesures affectant les importations de pièces automobiles (DS342)*

Mesure en cause : la Chine soumet à des impositions différentes les véhicules fabriqués en Chine selon leur teneur en éléments d'origine nationale des pièces automobiles utilisées dans la fabrication. Elle donne ainsi un avantage aux fabricants automobiles chinois qui utilisent des pièces d'origine nationale pour la fabrication des véhicules.

Exemple : *Etats-Unis – Règles d'origine pour les textiles (DS243)*

Mesure en cause : les règles d'origine qu'appliquent les Etats-Unis aux importations de textiles et de vêtements. Les critères qui donnaient l'origine à un produit variaient selon les produits en fonction des opérations de transformation. Pour l'Inde ces mesures visaient à protéger le secteur des textiles et des vêtements des Etats-Unis contre la concurrence de ses importations. Si le groupe spécial n'a pas conclu à l'incompatibilité entre la mesure américaine et l'accord sur les règles d'origine dans la mesure où l'Inde n'apportait pas suffisamment d'éléments de preuve, il rappelle que les règles d'origine ne doivent pas être utilisées pour favoriser la production nationale ou les importations en provenance d'un membre.

### L'inspection avant expédition

L'inspection avant expédition est réalisée par des entreprises privées pour pallier aux défaillances des administrations douanières nationales. Il s'agit de vérifier, avant l'importation des produits, le prix, la quantité et la qualité de ces derniers. L'inspection avant expédition est surtout pratiquée par les pays en voie de développement pour éviter les fraudes commerciales et le non-paiement des droits de douane. L'accord sur l'inspection avant expédition encadre cette pratique afin de s'assurer qu'elle ne soit pas discriminatoire, qu'elle soit transparente, qu'elle respecte la confidentialité des informations commerciales et qu'elle ne fasse pas dans des délais excessifs.

Les questions pratiques soulevées par l'accord sur l'inspection avant expédition sont celles de la transparence et de la notification. Par exemple, en 2017, les Etats-Unis s'inquiètent du fait que l'Indonésie ait des procédures de vérification technique relatives aux documents d'importation (documents juridiques de la société, documents d'expédition...) et aux renseignements techniques de la marchandise (quantité, pays d'origine...) qui ne sont pas notifiées. Pour l'Indonésie, ces procédures ne constituent pas une inspection avant expédition car il s'agit uniquement d'une vérification administrative de documents...

### Autres mesures non tarifaires constituant des obstacles au commerce encadrées par des accords spécifiques

#### Les obstacles techniques au commerce

Il s'agit des différentes réglementations (règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité) portant sur les produits importés lors de leur commercialisation. Elles peuvent donc constituer un obstacle à leur exportation.

Exemple : une réglementation sur les emballages en carton ou sur les normes de sécurité pour les automobiles.

#### Les mesures sanitaires et phytosanitaires

Il s'agit des mesures réglementaires visant à protéger la santé des personnes et animaux ou à préserver les végétaux. L'exigence principale est que ces normes doivent reposer sur un fondement scientifique.

Exemple : une réglementation qui interdit la mise sur le marché de produits agricoles contenant des OGM.

L'objet des accords SPS et OTC est de permettre l'adoption des réglementations qui poursuivent des objectifs légitimes tout en s'assurant qu'elles ne servent pas des objectifs protectionnistes et qu'elles ne soient pas discriminatoires.

Pour chacun de ces accords, des fiches spécifiques ont été publiées par la Délégation permanente.

## NOTES ET REFERENCES

**1** Par exemple, dans l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant l'industrie automobile* (WT/DS139, 142), le Canada avait accordé un avantage douanier (exemption) pour l'importation de certains véhicules automobiles mais pas à tous les véhicules similaires en provenance de tous les pays membres de l'OMC. Cette mesure a donc été déclarée incompatible à la clause TNF.

**2** Par exemple, dans l'affaire *Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée* (WT/DS 161, 169), une réglementation coréenne organise un double système de vente au détail pour la viande de bœuf puisque la viande de bœuf importée devait être vendue dans des magasins spécialisés et n'avait pas accès aux points de vente normaux. Cette mesure a été jugée incompatible avec le traitement national car elle accordait un traitement moins favorable aux produits importés que celui qui était accordé au produit national similaire. Les conditions de concurrence n'étaient pas les mêmes.

**3** *CE – Produits dérivés du phoque*, WT/DS400, 401/AB/R, 22 mai 2014

**4** *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8, 10, 11/AB/R, rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD le 1<sup>er</sup> novembre 1996

**5** Les pays développés ont consolidé la totalité des lignes tarifaires, les PED ont quant à eux consolidé seulement environ 75% de celles-ci.

**6** Par exemple, la moyenne des taux consolidés d'un membre peut-être de 59,1% et sa moyenne des taux pratiqués de 11,4%.

**7** Pour les produits non transformés, la question de l'origine est simple à déterminer.

**8** Dans l'ensemble, les trois critères évoqués ci-dessus sont assouplis. Pour le critère du changement de classification tarifaire, un simple changement de position tarifaire est suffisant. Pour le critère du pourcentage, il suffit que 25% de la valeur du produit provienne du PMA (contre 60% habituellement).

Clause de non-responsabilité – La délégation permanente s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, il ne peut en aucun cas être tenu responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.